



Albi, le 22 février 2012

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale du Tarn
à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré
(pour attribution)

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
Adjointe à Monsieur le Directeur Académique,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices)
de l'éducation nationale
(pour information)

Division des Ressources
Humaines

Référence
SM/TP/12

Dossier suivi par
Simone MAZARS
Téléphone
05 67765818

Fax
05 67765754

courriel
ia81-drh@ac-toulouse.fr

3 rue Général Giraud
81013 ALBI Cédex 09

Note adressée par i-prof et par messagerie électronique aux écoles.

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel.

Réf. : Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982,
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié,
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
Décret n° 95-133 du 7 février 1995 modifié,
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002,
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,
Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004.
Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004,
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
Circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008.

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les enseignants du 1^{er} degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel de droit ou à temps partiel sur autorisation pour l'année scolaire 2012/2013.

I – GENERALITES

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire 2012/2013 renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision.

Néanmoins, pendant la période de tacite reconduction, afin d'éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, vous voudrez bien renouveler votre demande à l'aide de l'annexe 2 même si la quotité reste inchangée .

En cours d'année scolaire et pour une période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci, il ne pourra être accordé que des autorisations de temps partiel de droit pour raisons familiales. Sauf cas d'urgence, la demande devra être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice.

Le travail à temps partiel est organisé sur le poste dont l'agent est titulaire. Toutefois, il peut être mis en place sur un autre poste, soit dans l'intérêt du service, soit pour un motif grave invoqué par l'intéressé(e) nécessairement soumis à l'avis des services sociaux ou encore pour un temps partiel de droit octroyé en cours d'année. Dans ce cas, l'enseignant reste titulaire du poste qu'il a obtenu à titre définitif.

Les postes de titulaires remplaçants brigade et ZIL ne sont pas compatibles avec un temps partiel, sauf dans un cadre annualisé. En conséquence les enseignants titulaires de l'un de ces postes seront affectés durant l'année scolaire sur un autre support.

Les personnels enseignants effectuant un stage préalable à une titularisation comportant un enseignement professionnel ou accompli dans un établissement de formation, sont exclus du temps partiel.

II – MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

A – Le temps partiel de droit

Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

NB : le temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans au cours de l'année. Néanmoins, l'enseignant souhaitant réintégrer à temps complet à l'issue de son temps partiel de droit **doit le spécifier sur la demande de temps partiel. Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de service sur un support vacant à ce moment là et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à l'ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur la base de 8 demi-journées

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100%	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100%
75%	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75%
62,5%	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62,5%
50%	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50%

Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7%
70%	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70%
60%	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	60%

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées .Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année ,compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

B – Le temps partiel sur autorisation

Les personnels enseignants du 1^{er} degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Ces demandes sont étudiées au cas par cas, en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail et en fonction de leur compatibilité avec l'intérêt du service et la continuité des apprentissages des élèves.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur la base de 8 demi-journées

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100%	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100%
75%	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75%
50%	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50%

Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24heures)	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7%

La quotité de 80% ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

C – Le temps partiel annualisé

(note de service 2004-29 du 16 février 2004)

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord. L'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée le service sera accompli à temps complet.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service.

S'il est constaté que l'enseignant ne prend pas ses fonctions et n'accomplit pas ses obligations de service, une procédure de reversement pour trop-perçu de rémunération sera engagée sur la période non, travaillée.

REMARQUE :

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Pour les postes fléchés langue, sans binôme possédant l'habilitation définitive correspondante, aucune demande ne pourra être accordée.

III - REINTEGRATION

Les enseignants qui **souhaitent réintégrer à temps complet au 1er septembre 2012** doivent compléter l'annexe 2.

La réintégration anticipée à temps complet peut toutefois intervenir en cours d'année en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. La situation des intéressés sera examinée au cas par cas. La demande de réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service.

IV – PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL : SURCOTISATION

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'Etat de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Il convient de distinguer :

- **le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004** fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant

- **le temps partiel de droit pour raisons familiales pour donner des soins** ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une sur-cotisation.

- **le temps partiel de droit pour la reconnaissance de travailleur handicapé** ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une sur-cotisation.

- **le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise** ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une sur-cotisation

- **le temps partiel sur autorisation** ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une sur-cotisation.

Les enseignants sollicitant un temps partiel et intéressés par une prise en compte de celui-ci comme période de travail à temps plein devront faire connaître leur choix lors de leur demande de temps partiel.

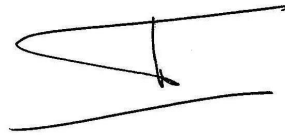
V – CALENDRIER

Les demandes doivent être exprimées exclusivement sur un imprimé type que vous trouverez sur le site web de l'inspection académique :
<http://ia81.ac-toulouse.fr/>

Les demandes de temps partiel (1^{ère} demande - annexe 1), de renouvellement ou de reprise à temps complet (annexe 2) devront être transmises dûment complétées et signées sous couvert de Mesdames et Messieurs les inspecteurs (trices) de l'éducation nationale **pour le 31 mars 2012** délai de rigueur.

Aucune demande de temps partiel transmise ne pourra être annulée après **le 7 mai 2012**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle, la CAPD étant nécessairement consultée.

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal line, all connected by a single stroke.

Eric TOURNIER